

SAINT-CHAMOND

Pôle projet urbain
Service urbanisme et développement durable

ARRÊTÉ N° 202600594 CONSTATANT L'ABSENCE DE MAÎTRE D'UN BIEN

Le Maire de la commune de Saint Chamond,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1-2 à L1123-4, et son article R1123-1,
Vu l'article 713 du Code civil,
Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 12 février 2026,
Considérant que sont considérés comme des biens sans maître les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les contributions foncières n'ont pas été acquittées ou acquittées par un tiers,
Considérant qu'il résulte des informations communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques, que le bien (terrain nu) sis sur le territoire communal, rue Antoine Dumaine, parcelle cadastrée 111 AE 244, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien et qu'il y a, dès lors, lieu d'engager la procédure prévue pour les biens sans maître, telle que prévue par les dispositions textuelles susvisées.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté que le bien sis sur le territoire communal, rue Antoine Dumaine, parcelle cadastrée 111 AE 244, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie et sur le site internet communal,
- D'un affichage sur la parcelle concernée, en tout lieu qui sera jugé utile,
- S'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Il sera, de plus, notifié au Préfet de la Loire.

Article 3 : Si dans un délai de six mois (6 mois) à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, le propriétaire ne s'est pas fait connaître, le bien sera présumé sans maître et à l'issue de ce délai, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, décider de l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - Lyon 3ème, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 042-214202079-20260710-202600594-AR

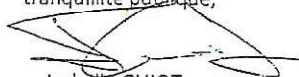
Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché dans les conditions prévues à l'article 2.

Fait à Saint Chamond, le 10 juillet 2026.



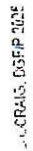
Le Maire,
signé : Axel DUGUA.

Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
La directrice sécurité juridique et
tranquillité publique,



Isabelle GUIOT.

ANNEXE : plan cadastral



ID : 042-214202079-20260710-202600594-AR